

DÉCRET DE L'ÉVÊQUE
RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DU
TOURNANT MISSIONNAIRE DANS LE
DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

PRÉAMBULE

Considérant l'article 6 de la Loi sur les fabriques (RLRQ, c. F-1), libellé comme suit :

« 6. L'évêque est le visiteur des fabriques de son diocèse. Il peut à ce titre les visiter et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, les obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de leurs œuvres et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins. »;

Considérant que le diocèse a entrepris le « Tournant missionnaire » depuis 2015;

Considérant que les neuf Unités pastorales existantes du diocèse seront ramenées à trois à compter du 1^{er} août 2017, et que l'ensemble du personnel pastoral, prêtres, diacres, agents et agentes de pastorale, intervenants et intervenantes en pastorale, sera réaffecté à compter de la même date;

Considérant que les nouvelles Unités seront composées respectivement des paroisses suivantes :

UNITÉ EST (10) : Marie-Médiatrice d'Estcourt, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Alexandre, Saint-Antonin, Saint-Athanase, Saint-David, Saint-Éleuthère, Saint-Joseph (Rivière-Bleue), Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Patrice;

UNITÉ CENTRE (23) : Notre-Dame de Bonsecours, Notre-Dame-de-Liesse (Rivière-Ouelle), Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-André, Sainte-Anne, Saint-Aubert, Saint-Bruno, Saint-Cyrille, Saint-Damase, Saint-Denis-de-la-Bouteillerie, Saint-Eugène, Saint-Gabriel-Lallemant, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Louis-de-Kamouraska, Sainte-Louise, Saint-Onésime, Saint-Pacôme, Saint-Pascal de Kamouraska, Saint-Philippe-de-Néri et Saint-Roch-des-Aulnaies; et

UNITÉ OUEST (22) : Notre-Dame-de-l'Assomption (Berthier-sur-Mer), Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Adalbert, Saint-Antoine, Sainte-Apolline, Saint-Clément (Tourville), Sainte-Euphémie, Saint-Fabien-de-Panet, Sainte-Félicité, Saint-François-de-Sales, Saint-Ignace, Saint-Juste-de-Bretenières, Saint-Léonidas de Lac-Frontière, Sainte-Lucie-de-Beaugard, Saint-Marcel (L'Islet), Saint-Mathieu, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Paul-de-Montminy, Sainte-Perpétue, Saint-Pierre-du-Sud et Saint-Thomas;

Considérant que ce Tournant nécessite la transformation des modèles jusqu'ici utilisés, notamment pour le partage du personnel pastoral et administratif, le partage de certains services, l'offre des services et l'évangélisation (Formation à la vie chrétienne, Prière et célébration, Fraternité et engagement);

EN CONSÉQUENCE, en conformité avec les législations civile et canonique, après consultation du Conseil pour les affaires économiques, Monseigneur Yvon Joseph Moreau, évêque diocésain, promulgue les déterminations suivantes régissant certains impacts financiers et administratifs du Tournant missionnaire dans le Diocèse :

SECTION 1 : Dispositions générales

1.1 Entrée en vigueur et interprétation

- 1.1.1 Le présent décret entre en vigueur le premier août 2017. Il abroge et remplace toutes dispositions diocésaines inconciliables avec les présentes.
- 1.1.2 En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article du présent décret, il appartient au Comité consultatif du Conseil pour les Affaires économiques (C.A.É.) d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire s'il y a lieu.
- 1.1.3 Si une personne, incluant une fabrique, se croit lésée, elle a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au Comité consultatif du C.A.É.
- 1.1.4 Le genre masculin inclut le genre féminin, et vice versa.

1.2 Définition des termes

Dans le présent décret, les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- 1.2.1 *Agent, agente de pastorale* : toute personne mandatée à cette fonction par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service du diocèse, d'une Unité ou de plusieurs Unités, avec une tâche complète ou partielle.
- 1.2.2 *Année* : la période couvrant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 1.2.3 *Collaborateur, collaboratrice à l'équipe de l'Unité* : un prêtre, un diacre ou une personne spécialement mandatée par l'Évêque, résidant dans une Unité et appelé occasionnellement par un membre du Tandem de l'Unité à rendre des services liturgiques ou autres dans cette Unité.
- 1.2.4 *Conseil des représentants d'assemblées de fabrique de l'Unité* : table de concertation regroupant un représentant ou une représentante, ou leur substitut, de chaque assemblée

de fabrique des paroisses d'une Unité, créée et régie selon les directives que l'Évêque peut adopter à cet effet.

- 1.2.5 *Équipe de l'Unité* : équipe au service d'une Unité et formée des membres suivants : le Tandem de l'Unité, les autres membres de l'équipe de l'Unité et les collaboratrices et collaborateurs à l'équipe de l'Unité.
- 1.2.6 *Fabrique* : une fabrique du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.
- 1.2.7 *Intervenant, intervenante en pastorale* : toute personne mandatée à cette fonction par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service du diocèse, d'une Unité ou de plusieurs Unités, avec une tâche complète ou partielle.
- 1.2.8 *Membre de l'équipe de l'Unité* : un prêtre, un agent ou une agente de pastorale, un intervenant ou une intervenante en pastorale mandatés par l'Évêque au service d'une ou de plusieurs Unités, avec une tâche complète ou partielle, incluant les membres du Tandem.
- 1.2.9 *Payeur* : l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.
- 1.2.10 *Prêtre* : tout prêtre diocésain ou religieux nommé par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service d'une ou plusieurs Unités, avec une tâche complète ou partielle, régulière ou occasionnelle.
- 1.2.11 *Salariés* : les membres de l'équipe de l'Unité à l'exception des collaborateurs et collaboratrices à l'équipe de l'Unité.
- 1.2.12 *Tandem* : équipe formée du prêtre responsable nommé curé de l'Unité et de la coordonnatrice ou du coordonnateur nommé pour la même Unité.

SECTION 2 : Fabriques gestionnaires

- 2.1 Une fabrique est désignée, dans chaque Unité, pour le paiement aux personnes intéressées, des frais relevant de l'Unité et de la demande de leur remboursement aux autres fabriques de l'Unité, comme suit :
- Unité Est : Saint-Patrice;
Unité Centre : Saint-Pascal de Kamouraska;
Unité Ouest : Saint-Pamphile.
- 2.2 Pour compenser ses frais de gestion, la fabrique gestionnaire ajoute des frais administratifs de 2 % sur le total de chaque facture émise aux fabriques débitrices. Ce taux peut être révisé annuellement.
- 2.3 Le partage entre les fabriques d'une Unité s'établit selon le pourcentage correspondant à la proportion de la population catholique de la paroisse concernée par rapport à la population catholique totale de l'Unité, tel que constaté à l'Annexe 1 du présent décret et ses mises à jour futures.

- 2.4 Les réclamations par la fabrique gestionnaire sont faites mensuellement et sont payables dans les sept jours suivants.
- 2.5 Considérant la comptabilité de caisse des fabriques du diocèse, tout dernier paiement d'une année doit être effectué au plus tard le 23 décembre de la même année.
- 2.6 Tous les paiements résultant du présent décret entre les fabriques, et entre les fabriques et le diocèse doivent être effectués électroniquement dans la mesure où les parties intéressées jouissent d'un tel service.

SECTION 3 : Rémunération

3.1 Rémunération des salariés

- 3.1.1 À compter de la première période de paie de l'année 2018, soit à partir du 17 décembre 2017, le versement de la rémunération des salariés est assuré par le payeur, l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, qui est aussi responsable des déductions à la source, des contributions d'employeur, des assurances collectives, des régimes de retraite et de tous autres bénéfices d'emploi applicables.
- 3.1.2 La rémunération du salarié ne doit pas connaître de modification du seul fait de changement de payeur qui doit respecter les échelons acquis par ce salarié dans le diocèse avant le 1^{er} janvier 2018.
- 3.1.3 La rémunération des salariés est fixée annuellement par décret de l'Évêque.
- 3.1.4 La rémunération est versée sur la base de vingt-six (26) périodes de paie par année.

3.2 Partage des salaires et bénéfices d'emploi

- 3.2.1 Afin de faciliter la mobilité du personnel en pastorale et dans un esprit de partage, le cout des salaires et bénéfices d'emploi doit être uniforme pour toutes les paroisses du diocèse, en portant attention à la répartition équitable des ressources.
- 3.2.2 La rémunération totale des salariés et les bénéfices d'emploi s'y rattachant (ci-après appelés « les salaires »), estimés pour une année, sont partagés entre toutes les fabriques du diocèse comme suit pour chacune des années 2018, 2019 et 2020 :
- 50% des salaires estimés sont partagés selon le pourcentage correspondant à la proportion de la population catholique de la paroisse concernée par rapport à la population catholique totale du diocèse au 31 décembre de l'année précédente; et
 - 50% des salaires estimés sont partagés selon le pourcentage correspondant à la proportion entre les revenus assujettis de la fabrique concernée par rapport aux revenus assujettis de toutes les fabriques du diocèse pour l'année précédente.

3.2.3 Les revenus assujettis d'une fabrique sont toutes ses recettes à l'exclusion des suivantes :

- les quêtes commandées,
- les recettes des cimetières,
- les recettes des fonds en fidéicomis,
- les recettes des fonds dédiés,
- les activités de financement, dont les bingos et loteries,
- les recettes des campagnes spéciales de souscription,
- les produits de disposition d'immeubles,
- les remboursements divers et subventions gouvernementales.

3.2.4 La contribution de chaque fabrique aux salaires lui est communiquée par le diocèse pour la confection de ses prévisions budgétaires annuelles.

3.2.5 En janvier, le diocèse transmet à chaque fabrique une facture pour l'année complète en cours. La fabrique doit l'acquitter en douze versements mensuels égaux et consécutifs le quinze de chaque mois à partir de janvier, et ce électroniquement.

3.2.6 Il n'y a aucun ajustement au cours de l'année en cas de modification des effectifs ou des salaires. Les ajustements sont pris en compte dans l'année subséquente à leur calcul.

3.2.7 La contribution de la fabrique pour les salaires est comptabilisée au poste 521 de ses déboursés (Remboursements de salaires et bénéfiques en pastorale).

3.3 Certaines conditions de travail

3.3.1 Congés des salariés à temps partiel

Afin d'éviter des calculs pour le paiement des congés des salariés à temps partiel et des différences d'une paie régulière à une paie avec congé (le plus souvent à la baisse), les congés sont traités comme suit :

- a) La paie régulière d'un salarié à temps partiel ne variera pas à cause du congé, que ce soit une journée où il travaille habituellement ou non.
- b) Si le salarié ne travaille habituellement pas la journée du congé, celui-ci sera devancé la veille ou reporté au lendemain, selon les circonstances.
- c) Les congés des employés qui feraient des horaires irréguliers seront rémunérés au moins selon la *Loi sur les normes du travail*.

3.3.2 Temps supplémentaire

Le temps consacré aux activités en dehors des heures régulières de travail est repris dès que possible : aucun temps supplémentaire n'est payé.

3.3.3 Fiche de temps

Tout salarié laïc doit remettre à un membre du Tandem de son Unité, à la fin de chaque mois, une fiche (sous la forme établie par le diocèse) indiquant ses absences, ses heures supplémentaires, ses reprises de temps ou de congés, selon le cas.

3.3.4 Absences au travail

Tout salarié qui s'absente du travail doit en informer dès que possible un membre du Tandem de son Unité et lui en donner le motif. Le coresponsable avise mensuellement l'économiste diocésain des absences afin de tenir à jour la banque de congés de ce salarié et de modifier, si nécessaire, sa paie de la période concernée.

3.4 Transition

3.4.1 Entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2017, les salariés membres d'une équipe continuent d'être payés par les fabriques qui leur versaient leur salaire avant cette période, en les ajustant cependant selon la nouvelle tâche attribuée (pleine ou partielle) à chacun. Les fabriques payeuses quant à elles continuent de demander le remboursement de leur part aux autres fabriques de leur ancien secteur.

3.4.2 Les fabriques n'ont pas à verser les vacances accumulées en rapport avec l'année de référence courante (2017-2018), le diocèse s'en chargeant.

3.4.3 Toutefois, toutes les vacances se rapportant à une année de référence antérieure à 2017-2018 doivent être prises avant le 31 décembre 2017 et payées par la ou les fabriques qui en étaient responsables avant le 1^{er} août 2017.

3.4.4 Si un nouveau salarié est embauché après le 31 juillet 2017, il l'est par le diocèse et le remboursement de son salaire pour la fin de l'année courante est demandé à la fabrique gestionnaire de l'Unité qu'il dessert, laquelle réclame aux autres fabriques de l'Unité selon la Section 2 du présent décret. Il en est de même pour un salarié qui changerait d'Unité à moins que les Unités concernées puissent procéder à la compensation de leur salaire.

3.5 Intégration

3.5.1 Si le salaire de prêtres, agents, agentes de pastorale ou diacres affectés aux services diocésains est intégré à la péréquation des salaires en pastorale et traité en vertu de l'article 3.2 du présent décret, la contribution aux services diocésains doit être réduite d'autant.

SECTION 4 : Les frais de déplacement

4.1 Tout salarié a droit au remboursement de ses frais de déplacement, dans la mesure où ils ont été faits dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives. Pour l'utilisation d'un véhicule personnel, telle pièce est un rapport de ses déplacements.

- 4.2 Le taux de remboursement des frais de déplacement est fixé par le décret de l'Évêque sur les contributions, tarifs et traitements du Diocèse.
- 4.3 Aucun déplacement n'est payé entre la résidence du salarié et son lieu de travail habituel où il exécute la majorité de ses tâches. Le lieu de travail habituel du salarié est assigné par le Tandem de l'Unité après consultation de l'équipe pastorale de l'Unité.
- 4.4 Le collaborateur occasionnel a également droit au remboursement de ses frais de déplacement à partir de sa résidence.
- 4.5 Les frais de déplacement sont remboursés mensuellement au réclamant par la fabrique gestionnaire de l'Unité, suite à la présentation de son rapport de déplacements.
- 4.6 La fabrique gestionnaire réclame la contribution des autres fabriques de l'Unité dans les frais de déplacement selon la Section 2 du présent décret.
- 4.7 Le remboursement des frais de déplacements, par la fabrique gestionnaire ou une fabrique contributrice, est comptabilisé au poste 530 des déboursés (Frais de déplacement). Quant à la fabrique gestionnaire, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 323 des recettes (Remboursement de frais de déplacement).
- 4.8 La personne qui utilise son véhicule personnel pour son travail doit être suffisamment protégée par une police d'assurance-automobile avec avenant approprié si nécessaire.

SECTION 5 : Le ministère occasionnel

- 5.1 Les honoraires et frais de déplacement pour les actes de ministère occasionnel sont fixés au décret diocésain sur les contributions, tarifs et traitements.
- 5.2 Pour les fins de partage entre les fabriques d'une Unité, le ministère occasionnel comprend notamment les actes liturgiques suivants : une célébration eucharistique, une célébration communautaire du pardon, des funérailles, un baptême, un mariage ou une célébration dominicale de la Parole, célébrés par un collaborateur ou par un intervenant mandaté localement.
- 5.3 Pour tout acte de ministère autre que liturgique, le collaborateur a droit à des honoraires fixés à 20 \$ pour chaque heure qu'il y consacre. Un tel acte de ministère comprend notamment : l'accompagnement spirituel, la confession, la visite aux malades, la préparation au baptême, l'enquête prénuptiale, une conférence (la préparation et la prestation).
- 5.4 Pour que les honoraires et frais soient partageables, le ministère occasionnel doit avoir été préalablement autorisé par le Tandem de l'Unité ou préétabli par l'équipe de l'Unité.
- 5.5 Les honoraires et frais de déplacement sont remboursés mensuellement au réclamant par la fabrique gestionnaire de l'Unité, suite à la présentation de sa réclamation.

- 5.6 La fabrique gestionnaire réclame la contribution des autres fabriques de l'Unité dans ces honoraires et frais de déplacement selon la Section 2 du présent décret.
- 5.7 Le remboursement des honoraires et des frais de déplacement, par la fabrique gestionnaire ou une fabrique contributrice, est comptabilisé au poste 551 des déboursés (Honoraires – Prière et célébration). Quant à la fabrique gestionnaire, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 321 des recettes (Remboursement de salaires et bénéfiques en pastorale).

SECTION 6 : Logement des prêtres

- 6.1 Lorsque le logement est fourni par une fabrique, le salarié paie directement son loyer à cette dernière; lorsqu'il est fourni par le diocèse, le loyer est prélevé directement sur la paie du salarié.
- 6.2 Lorsque le logement fourni par la fabrique ne lui appartient pas et que le cout de maintien de ce logement dépasse le loyer payé par le prêtre, les autres fabriques de l'Unité doivent participer au paiement de l'excédent.
- 6.3 La fabrique gestionnaire réclame mensuellement la contribution des autres fabriques de l'Unité dans cet excédent selon la Section 2 du présent décret.
- 6.4 La fabrique gestionnaire remet mensuellement ces contributions des fabriques, incluant la sienne, à la fabrique qui loge le prêtre.
- 6.5 Les loyers perçus du prêtre pour son logement et, le cas échéant, des autres fabriques de l'Unité pour un excédent, sont comptabilisés par la fabrique qui fournit le logement au poste 343 de ses recettes (Immeubles – Logement des résidents). Les remboursements de l'excédent de loyer versés le cas échéant par la fabrique gestionnaire sont comptabilisés au poste 324 de ses déboursés (Remboursement de dépenses diverses). Quant aux contributions des fabriques pour un éventuel excédent, elles sont comptabilisées au poste 545 de leurs déboursés (Location).

SECTION 7 : Ménagère et cuisinière

- 7.1 La fabrique qui loge un prêtre communique à la fabrique gestionnaire de l'Unité les salaires et bénéfiques d'emploi des personnes responsables du ménage et de la cuisine.
- 7.2 La fabrique gestionnaire réclame mensuellement la contribution des autres fabriques de l'Unité dans ces salaires et bénéfiques d'emploi selon la Section 2 du présent décret.
- 7.3 La fabrique gestionnaire remet mensuellement ces contributions des fabriques, incluant la sienne, à la fabrique qui loge le prêtre.

- 7.4 En octobre de chaque année en vue de la confection des prévisions budgétaires, la fabrique qui prévoit loger un prêtre l'année suivante communique aux autres fabriques de l'Unité les salaires et bénéfices d'emploi estimés pour la prochaine année.
- 7.5 Le remboursement des salaires et bénéfices par la fabrique gestionnaire ou une fabrique contributrice, est comptabilisé au poste 522 des déboursés (Remboursement Autres salaires et bénéfices d'emploi). Quant à la fabrique gestionnaire, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 322 des recettes (Remboursement Autres salaires et bénéfices d'emploi). Quant à la fabrique qui fournit le logement, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 343 des recettes (Immeubles – Logement des résidents).

SECTION 8 : Frais de bureau des salariés des Unités

- 8.1 Lorsqu'une fabrique ou le diocèse fournit le bureau de travail permanent d'un salarié de l'Unité, chaque bureau est évalué à 3 000 \$ par année, soit 250 \$ par mois pour un premier bureau, et pour tout bureau additionnel, à 2 100 \$ par année, soit 175 \$ par mois. Ces taux peuvent être révisés annuellement par l'Évêque.
- 8.2 Les dépenses de fonctionnement ayant été considérées dans l'établissement de ce montant forfaitaire sont, principalement, une partie des frais suivants : électricité, chauffage, déneigement, entretien ménager, fournitures de bureau, utilisation d'un ameublement de bureau et d'équipement de bureau (photocopieur, ordinateur, canon), service de secrétariat, téléphone, l'internet, utilisation d'un local d'accueil.
- 8.3 Pour être admissibles au partage, les dépenses pour l'achat de nouveaux ameublements et équipements de bureau, devront être préalablement soumises (sauf urgence) au Conseil des représentants d'assemblée de fabrique de l'Unité et être autorisées à la majorité des fabriques de l'Unité. Dans un tel cas, l'ameublement ou l'équipement acheté suivra le poste pour lequel il a été acquis.
- 8.4 Aucune compensation n'est versée pour l'utilisation occasionnelle d'un bureau ou d'un lieu de rencontre.
- 8.5 En cas de désaccord, le différend est soumis à l'arbitrage de l'économiste diocésain.
- 8.6 La fabrique gestionnaire réclame la contribution des autres fabriques de l'Unité dans ces dépenses de fonctionnement selon la Section 2 du présent décret.
- 8.7 La fabrique gestionnaire remet mensuellement ces contributions des fabriques, incluant la sienne, à la fabrique qui fournit le bureau de travail.

8.8 Le remboursement des frais de bureau par la fabrique gestionnaire ou une fabrique contributrice, est comptabilisé au poste 545 des déboursés (Location). Quant à la fabrique gestionnaire, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 324 des recettes (Remboursement de dépenses diverses). Quant à la fabrique qui fournit le bureau, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 342 des recettes (Immeubles – Location).

DONNÉ à La Pocatière, le cinq juin deux mille dix-sept (2017.06.05).



+ *Yvon Joseph Moreau*
† Yvon Joseph Moreau
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Line Drapeau
Line Drapeau
Notaire à la Chancellerie

DÉCRET DE L'ÉVÊQUE
RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DU TOURNANT MISSIONNAIRE DANS LE
DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ANNEXE 1

DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE			POPULATION catholique	HÔPITAUX et FOYERS	per capita	%
UNITÉ EST						
Ordre	Unité	PAROISSES	2016	2016	2017	2017
8	E	Notre-Dame-du-Portage	1 264	0	1 264	4,54
12	E	Saint-Alexandre	2 110	38	2 072	7,44
15	E	Saint-Antonin	4 005	38	3 967	14,25
17	E	Saint-Athanase	281	0	281	1,01
23	E	Saint-Éleuthère	915	0	915	3,29
46	E	Saint-Patrice	16 628	300	16 328	58,66
62	E	Marie-Médiatrice d'Estcourt	633	0	633	2,27
63	E	Saint-Joseph (Rivière-Bleue)	1 239	44	1 195	4,29
64	E	Saint-Marc	400	0	400	1,44
65	E	Saint-David	780	0	780	2,80
		TOTAL	28 255	420	27 835	100,00

Suite de l'Annexe 1 →

DÉCRET DE L'ÉVÊQUE
RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DU TOURNANT MISSIONNAIRE DANS LE
DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ANNEXE 1 (SUITE)

DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE			POPULATION catholique	HÔPITAUX et FOYERS	per capita	%
UNITÉ CENTRE						
Ordre	Unité	PAROISSES	2016	2016	2017	2017
4	C	Saint-Louis-de-Kamouraska	598	0	598	2,00
6	C	Notre-Dame de Bonsecours	2 638	0	2 638	8,82
7	C	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1 127	0	1 127	3,77
10	C	Notre-Dame-de-Liesse	965	0	965	3,23
13	C	Saint-André	651	0	651	2,18
14	C	Sainte-Anne	5 717	0	5 717	19,11
18	C	Saint-Aubert	1 460	0	1 460	4,88
19	C	Saint-Bruno	454	0	454	1,52
20	C	Saint-Cyrille	790	0	790	2,64
21	C	Saint-Damase	540	0	540	1,80
22	C	Saint-Denis-de-la-Bouteillerie	516	0	516	1,72
24	C	Saint-Eugène	1 102	0	1 102	3,68
30	C	Saint-Gabriel-Lallemant	747	0	747	2,50
31	C	Saint-Germain	261	0	261	0,87
32	C	Sainte-Hélène	933	0	933	3,12
33	C	Saint-Jean-Port-Joli	3 240	50	3 190	10,66
34	C	Saint-Joseph-de-Kamouraska	417	0	417	1,39
36	C	Sainte-Louise	664	0	664	2,22
42	C	Saint-Onésime	572	0	572	1,91
43	C	Saint-Pacôme	1 565	53	1 512	5,05
45	C	Saint-Pascal de Kamouraska	3 327	0	3 327	11,12
49	C	Saint-Philippe-de-Néri	850	0	850	2,84
51	C	Saint-Roch-des-Aulnaies	891	0	891	2,98
TOTAL			30 025	103	29 922	100,00

Suite de l'Annexe 1 →

DÉCRET DE L'ÉVÊQUE
RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DU TOURNANT MISSIONNAIRE DANS LE
DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ANNEXE 1 (SUITE)

DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE			POPULATION catholique	HÔPITAUX et Foyers	per capita	%
UNITÉ OUEST						
Ordre	Unité	PAROISSES	2016	2016	2017	2017
1	O	Notre-Dame-de-l'Assomption	1 300	0	1 300	4,57
2	O	Saint-Ignace	2 975	100	2 875	10,11
3	O	Saint-Antoine	143	0	143	0,50
5	O	Saint-Léonidas de Lac-Frontière	200	0	200	0,70
9	O	Notre-Dame-du-Rosaire	357	0	357	1,26
11	O	Saint-Adalbert	505	0	505	1,78
16	O	Sainte-Apolline	598	0	598	2,10
25	O	Sainte-Euphémie	320	0	320	1,13
26	O	Saint-Fabien-de-Panet	906	40	866	3,04
27	O	Sainte-Félicité	376	0	376	1,32
28	O	Saint-François-de-Sales	1 550	0	1 550	5,45
35	O	Saint-Juste-de-Bretonnières	666	0	666	2,34
37	O	Sainte-Lucie-de-Beauregard	276	0	276	0,97
39	O	Saint-Marcel (L'Islet)	379	0	379	1,33
40	O	Saint-Mathieu	5 383	0	5 383	18,93
41	O	Saint-Omer	300	0	300	1,05
44	O	Saint-Pamphile	2 600	0	2 600	9,14
47	O	Saint-Paul-de-Montminy	790	0	790	2,78
48	O	Sainte-Perpétue	1 683	32	1 651	5,80
50	O	Saint-Pierre-du-Sud	942	0	942	3,31
52	O	Saint-Thomas	5 875	70	5 805	20,41
53	O	Saint-Clément (Tourville)	559	0	559	1,97
		TOTAL	28 683	242	28 441	100,00